



**DELIBERATION 2024 – 21 : BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023  
ÉTABLI PAR L'ORDONNATEUR**

Monsieur le maire rappelle que le compte administratif (CA) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année. Il doit être présenté au conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

A Montsapey, le compte administratif est voté avant le vote du budget, ce qui permet d'intégrer le résultat.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune, ainsi de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées.

Monsieur le maire présente les comptes :

Fonctionnement :

Mandats émis	663 107.47	euros
Titres émis	867 557.58	euros
Résultat positif de l'exercice	204 450.11	euros
Résultat positif reporté de 2022	641 346.90	euros
<b>Résultat de clôture de fonctionnement positif de</b>	<b>845 797.01 euros</b>	

Investissement :

Mandats émis	651 328.51	euros
Titres émis	234 887.34	euros
Résultat négatif de l'exercice	- 416 441.17	euros
Résultat positif reporté de 2022	351 377.11	euros
<b>Résultat de clôture d'investissement négatif de</b>	<b>- 65 064.06 euros</b>	

**Soit un résultat global positif de clôture de l'exercice de 780 732.95 euros**

Aucun reste à réaliser en investissement ne sera repris sur le budget 2024.

Hors de la présence de monsieur le maire, le conseil municipal après délibération :

- **APPROUVE ET ARRETE** le compte administratif 2023 du budget principal de la commune présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2024 – 22 : BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DES RÉSULTATS**

A l'examen du compte administratif et du compte de gestion 2023 du comptable public, qui faisait apparaître :

En fonctionnement, un excédent de **845 797.01 euros**

En investissement, un déficit de **- 65 064.06 euros**

Monsieur le maire propose d'affecter ces résultats sur le budget principal 2024 respectivement en fonctionnement et en investissement. Il rappelle que l'excédent de fonctionnement doit couvrir le déficit d'investissement et les restes à réaliser, le cas échéant. Monsieur le maire soumet au vote l'affectation. Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AFFECTE** en section d'investissement :
  - A la ligne budgétaire D-001 le déficit d'investissement - 65 064.06 euros
  - Au compte R 1068 une partie de l'excédent de fonctionnement 100 000.00 euros
- **AFFECTE** en section de fonctionnement :
  - A la ligne budgétaire R-002 le solde de l'excédent de fonctionnement 745 797.01 euros

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2024 – 23 : BUDGET CCAS – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023  
ÉTABLI PAR LE COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur à la clôture de l'exercice. Ce compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Monsieur le Maire certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est bien conforme à ses écritures.

Pour l'exercice budgétaire 2023, le compte de gestion fait ressortir :

- un déficit de fonctionnement de **- 2 503.47 euros**

Monsieur le maire soumet au vote des membres du conseil municipal le compte de gestion 2023 préalablement au vote du compte administratif. Après délibération et examen du compte de gestion, le conseil municipal :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2024 – 24 : BUDGET CCAS – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023  
ÉTABLI PAR L'ORDONNATEUR**

Monsieur le maire rappelle que le compte administratif (CA) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées sur une année. Il doit être présenté au conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons. Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Monsieur le maire présente les comptes :

Fonctionnement

Mandats émis	4 807.68	euros
Titres émis	45.00	euros
Résultat négatif de l'exercice	-4 762.68	euros
Résultat positif reporté de 2022	2 259.21	euros
<b>Résultat de clôture de fonctionnement négatif de</b>	<b>- 2 503.47</b>	<b>euros</b>

Hors de la présence de monsieur le maire, le conseil municipal après délibération :

- **APPROUVE ET ARRETE** le compte administratif 2023 du budget CCAS présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2024 – 25 : CLÔTURE DU BUDGET CCAS, TRANSFERT DES RÉSULTATS DE CLÔTURE VERS LE  
BUDGET COMMUNAL ET RÉINTEGRATION DU PASSIF ET DE L'ACTIF AU BUDGET COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale. En effet, l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi no 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS), prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille.

Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire. La loi NOTRe prend en compte cette réalité et apporte ainsi une souplesse et liberté d'organisation pour les communes de moins de 1 500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer, en tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une commune de moins de 1 500 habitants peut donc dissoudre son CCAS sans qu'elle y soit tenue. Monsieur le maire propose donc de dissoudre le CCAS et de gérer l'action sociale directement sur le budget principal de la commune.

Avant de procéder au transfert des résultats du budget CCAS à la commune, il convient de clôturer le budget au 31 décembre 2023, de transférer les résultats de clôture au budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget CCAS concerné dans le budget principal de la Commune. Le compte administratif et le compte de gestion 2023 du budget CCAS ont été approuvés ce jour et laisse apparaître les résultats suivants en Fonctionnement :

Mandats émis	4 807.68	euros
Titres émis	45.00	euros
Résultat négatif de l'exercice	- 4762.68	euros
Résultat positif reporté de 2022	2 259.21	euros
<b>Résultat négatif de clôture de fonctionnement</b>	<b>- 2 503.47</b>	<b>euros</b>

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à la clôture du budget CCAS ;
- de transférer les résultats du compte administratif 2023 constatés ci-dessus au budget principal de la Commune ;
- de réintégrer l'actif et le passif du budget CCAS dans le budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 57 ;

Vu la délibération du 09 juin 2023 actant la clôture au 31/12/2023 du budget CCAS ;

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2023 du budget CCAS ;

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à la clôture du budget CCAS ;
- **CONSTATE** que les résultats reportés du compte administratif 2023 du budget CCAS à intégrer au budget principal par écritures budgétaires s'élèvent pour la section de fonctionnement à un déficit de 2 503.47 €, qui viendra diminuer le résultat du budget principal de la commune, soit :  
 $845\,787.01 - 100\,000.00$  (cpte 1068)  $- 2503.47 = 743\,293.54$  € inscrits sur la ligne R002 du budget 2024
- **DECIDE** d'ouvrir au budget communal les crédits nécessaires à la réalisation de transferts de résultats susvisés ;

- **DIT** que la réintégration de l'actif et du passif du budget CCAS dans le budget principal de commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget CCAS au budget principal de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### DELIBERATION 2024 – 26 : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024

Monsieur le maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que le taux de la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Compte-tenu de l'équilibre du budget de la commune, monsieur le maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition. Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
  - Taxe d'habitation : 12,99 %
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,71 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 84,65 %
- **CHARGE** monsieur le Maire
  - De notifier cette décision aux services préfectoraux
  - De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### DELIBERATION 2024 – 27 : BUDGET COMMUNAL - BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le maire présente le budget étudié.

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune a opté pour la nomenclature M57 abrégée par délibération du 26 septembre 2023, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Il est précisé que le budget primitif 2024 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2023.

Monsieur le maire propose le vote du budget présenté par chapitres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE D'ADOPTER** le budget primitif pour l'exercice 2024 conformément aux tableaux ci-dessous :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

Le budget principal, pour l'exercice 2024, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>	821 215.00	779 097.00	1 023 826.48	387 715.00
<b>Opérations d'ordre</b>	701 175.54			701 175.54
<b>Résultat n- 1 reporté</b>		743 293.54	65 064.06	
<b>TOTAL</b>	1 522 390.54	1 522 390.54	1 088 890.54	1 088 890.54

- **AUTORISE** monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- **ADOpte** l'attribution de subventions de fonctionnement pour les associations suivantes :
  - AAPPMA de la Chambre : 100 euros,
  - Color'Run d'Aiguebelle : 200 euros,
  - Amicale des pompiers Aiguebelle : 100 euros,
  - 3 CMA de Saint Jean de Maurienne : 83 euros.
- **VALIDE** le financement aux organismes de regroupement auxquels adhère la commune :
  - EHPAD d'Aiguebelle : 200 euros

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2024 – 28 : FRAIS DE SCOLARITÉ**

**Vu** la demande de la commune de Val d’Arc qui scolarise les enfants domiciliés sur la commune de Montsapey,

– GAUDIN Tiphaine / BRUN Juliette / NICOLAY ROLLOT Alban

Et qui sollicite un défraiement de 700 euros par enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

▪ **ACCEPTÉ** de régler la somme de 2 100 euros à la commune de Val d’Arc en vertu du motif cité ci-dessus.

La délibération est adoptée à l’unanimité.

---

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de séance,**

**Jean-Louis MOCELLIN**

**Le Maire,**

**Bernard FARGEAS**